

# DECISION EL-P 01-006

## *La Cour Constitutionnelle,*

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

*VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

*VU* la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;

*VU* le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 06 février 2001 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0675/004/EL-P, Monsieur Richard ALOKPINZIN sollicite le rejet des candidatures de Messieurs Mathieu KEREKOU et Nicéphore Dieudonné SOGLO ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours le requérant invoque la violation des dispositions des articles 8 alinéa 2, 44 alinéa 2 et 72 alinéa 1 relatives respectivement à la protection de la personne humaine, à la bonne moralité et à

une grande probité, et à la présentation chaque année à l'Assemblée Nationale d'un message sur l'état de la nation par le Président de la République ; qu'il développe que le Président SOGLO, alors qu'il était Président de la République, ne s'est pas acquitté de la formalité de l'article 72 alinéa 1 de la Constitution ; qu'il a attenté à la vie d'un membre de la Cour Constitutionnelle ; que le Président Mathieu KEREKOU a, quant à lui, utilisé les véhicules de l'Etat pour faire sa déclaration de candidature le 1<sup>er</sup> février 2001 ; qu'il souligne enfin que les deux personnalités seraient impliquées dans les faits dont a connu la Commission AHANHANZO ;

**Considérant** qu'il résulte de la lecture combinée des articles 7 alinéa 4 et 13 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République que la liste des candidats à l'élection présidentielle n'est définitive que, d'une part, après délivrance du récépissé définitif par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) suite au contrôle de la recevabilité des candidatures par la Cour Constitutionnelle et au versement de la caution, d'autre part, après publication officielle de ladite liste par la CENA ; qu'à la date de la requête, la liste définitive des candidats n'a pas encore été publiée ; qu'il s'ensuit qu'à cette date, Messieurs Mathieu KEREKOU et Nicéphore Dieudonné SOGLO n'ont pas encore la qualité de candidat ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Richard ALOKPINZIN est prématurée ;

**Considérant** par ailleurs qu'aux termes de l'article 10 de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001, « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration (de candidature) ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour Constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale* » ; que Monsieur Richard ALOKPINZIN n'est pas candidat à l'élection présidentielle de mars 2001 ; que, dès lors, il n'a pas qualité pour saisir la Cour en contestation d'une quelconque candidature ;

**Considérant** qu'il découle de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Richard ALOKPINZIN est irrecevable ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Monsieur Richard ALOKPINZIN est irrecevable ;

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Richard ALOKPINZIN, à la Commission Electorale Nationale Autonome, à Messieurs




Mathieu KERÉKOU, Nicéphore Dieudonné SOGLO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze février deux mille un,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

**Monsieur Jacques D. MAYABA.-**

Le Président,

**Conceptia D. OUINSOU.-**